

[...]

**30.023/II/PN**  
**HG/GD**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles contre le fait que dans l'édition du 21 janvier 1998 du périodique bruxellois «AZ» figurait une communication de la part du ministère des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale, relative à la prolongation du métro vers Erasme, laquelle était rédigée uniquement en français.

A une demande de renseignements, vous avez répondu que l'annonce en question a en effet paru dans l'hebdomadaire «AZ», mais également en néerlandais dans «*Deze Week in Brussel*».

Une annonce constitue une communication au public.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

De votre réponse, il ressort que vous avez satisfait à cette obligation.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]